



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1478

**AUTORISATION D'EMPRUNTER UNE PARTIE DE LA PISTE CYCLABLE – HLM PINS PARASOLS
RUE ALPHONSE DAUDET : Elagage d'un pin parasol**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Considérant la demande de Monsieur CARTIER Philippe, en date du 11 décembre 2023, pour emprunter la piste cyclable, afin de traverser le terrain des HLM Pins Parasols, pour accéder à l'arrière de son domicile, au droit du n° 8, rue Alphonse Daudet, et élaguer un pin parasol, le lundi 18 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation cycliste et piétonne, dans un but de sécurité publiques aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à emprunter la piste cyclable, afin de traverser le terrain des HLM Pins Parasols, pour accéder à l'arrière de son domicile, au droit du n° 8, rue Alphonse Daudet, et élaguer un pin parasol :

le lundi 18 décembre 2023 de 8H à 17H

ARTICLE 2

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire. L'entreprise aura la charge de la signalisation sur ladite voie.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 décembre 2023

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/12/2023

N° 2023/1346

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1478